

Arrêt

n° 122 018 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 19.02.2013 (*sic*) (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 2 mars 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour (type C) auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc). Le visa lui a été délivré le 26 mars 2009.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 avril 2009.

1.3. Le 8 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours a été introduit, le 12 avril 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 122 015 du 31 mars 2014.

1.4. Le 25 août 2012, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Frameries avec Madame [D. V.], de nationalité belge.

1.5. En date du 10 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Madame [D. V.].

1.6. Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 26 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apporté une copie de son acte de mariage, la preuve d'une affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, une copie du bail enregistré de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, ainsi qu'une copie des revenus de cette dernière, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

En effet, l'intéressé n'a pas apporté la preuve suffisante que les revenus de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial étaient suffisants, stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations familiales perçues ne peuvent être prise (sic) en considération lors de l'évaluation des montant (sic) des revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial. De plus, au regard du relevé d'indemnités de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, il apparaît (sic) que les montants des revenus de l'épouse ouvrant le droit au séjour (1034€) n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale comme exigé par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (1034 €) soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il est enjoint à l'intéressée (sic) de quitter le territoire du royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant estime que « la décision du 19.02.2013, notifiée le 26.02.2013 a été délivrée sans une quelconque appréciation du cas d'espèce et qu'elle est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration détaillée dans l'arrêt C.E. 58.969 du 1^{er} avril 1996, T.V.R., 1997, pp. 29 et suiv. et C.E. 61.972 du 25 septembre 1996, T.V.R., 1997, pp. 31 et suiv., mentionnée dans R.D.E. n° 97, p. 5., celle - ci ne tenant pas compte de [sa] situation particulière (...) et du fait que les parties cohabitent ensemble depuis plus d'un an. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et principe de proportionnalité », le requérant argue, après un exposé théorique sur l'article 8 précité, qu'il « ne constitue par sa présence sur le territoire, aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique de telle sorte que l'ingérence qui résulte du refus de l'autoriser à séjourner avec son épouse de nationalité Belge (sic) est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie adverse. ». Le requérant « estime dès (sic)

lors que lui ordonner de quitter le territoire au plus tard le 26 mars 2013, est contraire à l'article 8 de la [CEDH] et son interprétation évolutive telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à encourager le développement des droits de l'homme. ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « Violation de l'article 6-1 de la [CEDH], violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue », le requérant rappelle le contenu de l'article 6 précité ainsi que de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, et soutient qu'il « doit pouvoir rester sur le territoire du Royaume afin de présenter ses arguments auprès du Conseil du contentieux des Etrangers ». Il relève que « lorsqu'elle a délivré un Ordre de quitter le territoire (O.Q.T.), la partie adverse avait connaissance du fait qu'[il] était marié avec Madame [D.] ». Il ajoute « qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance que les parties vivaient ensemble depuis plus d'un an » et « estime dès lors (sic) que lui notifier un Ordre de quitter le territoire est contraire à l'article 6 de la [CEDH] et au droit à un procès équitable. ». Le requérant reproduit le contenu de « l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux » et conclut que « la décision entreprise souffre manifestement d'un manque de motivation adéquate démontrant de la sorte que l'autorité administrative a manifestement fait œuvre d'arbitraire plutôt que de bonne administration et ce contrairement aux dispositions suivantes : aux articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, du principe de proportionnalité, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que la demande de carte de séjour introduite par le requérant en tant que conjoint d'une Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « *le ressortissant belge doit démontrer* :

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ; (...).

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que le requérant « *n'a pas apporté la preuve suffisante que les revenus de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial étaient suffisants, stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi* » dès lors que « *les allocations familiales perçues ne peuvent être prise en considération lors de l'évaluation des montant (sic) des revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial. De plus, au regard du relevé d'indemnités de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, il apparaît (sic) que les montants des revenus de l'épouse ouvrant le droit au séjour (1034€) n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale comme exigé par l'article 40ter de la loi (...). En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (1034 €) soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi (...)* ».

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant n'élève aucune critique concrète à l'encontre de ces motifs, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis et suffisent à fonder l'acte entrepris.

Pour le reste, s'agissant de l'argument selon lequel le requérant « doit pouvoir rester sur le territoire du Royaume afin de présenter ses arguments auprès du Conseil du contentieux des Etrangers », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant a effectivement pu, par le présent recours,

contester l'acte entrepris. A titre surabondant, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à rappeler qu'il est « marié avec Madame [D.] », et à soutenir, sans étayer ses arguments, qu'il « ne constitue par sa présence sur le territoire, aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique de telle sorte que l'ingérence qui résulte du refus de l'autoriser à séjourner avec son épouse de nationalité Belge (*sic*) est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie adverse. ».

In fine, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux de sorte que l'invocation de cette disposition est dépourvue de toute pertinence.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT